

VD_OMNI PS.2022.0038 vom 5. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0038

FR: VD_OMNI PS.2022.0038 du 5 janvier 2023

IT: VD_OMNI PS.2022.0038 del 5 gennaio 2023

Regeste

A. _____, B. _____/Agence d'Assurances Sociales Centre régional de décision PC FAM | Recours d'un couple qui s'est vu refuser l'octroi de PC Familles au motif que la recourante pouvait prétendre à des prestations de la LARA. L'art. 3 al. 5 LPCFam doit être interprété comme excluant le droit aux PC Familles au requérant qui remplit par ailleurs toutes les conditions d'octroi, lorsqu'une personne de son ménage peut prétendre à des prestations de la LARA, afin d'éviter un cumul des aides et de simplifier le suivi administratif des dossiers (consid. 3a). La renonciation aux prestations de la LARA ne permet pas d'éviter l'application de cette disposition, le requérant aux PC Familles ne pouvant pas choisir le régime applicable (consid. 3a/cc). L'application de différents régimes d'aide sociale selon le statut de droit des étrangers du requérant ne constitue pas une violation du principe de non-discrimination (consid. 5). Recours rejeté en ce qui concerne la période antérieure à l'obtention d'une autorisation de séjour par la recourante, survenue après la reddition de la décision entreprise (consid. 6), mais très partiellement admis et cause renvoyée à l'autorité inférieure pour la période ultérieure, l'art. 3 al. 5 LPCFam ne trouvant plus application (consid. 7).

Erwägungen

E. 1

Rendue sur la base de la loi vaudoise du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam; BLV 850.053), la décision entreprise est susceptible de recours au Tribunal cantonal (art. 30 al. 4 LPCFam). Les dispositions de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) s'appliquent pour le surplus (art. 30 al. 5 LPCFam). La qualité pour recourir du recourant ne fait aucun doute, en ce qu'il a pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qu'il est directement atteint par la décision attaquée et qu'il dispose d'un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 75 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Quant à la qualité pour recourir de la recourante, elle soulève des doutes; dans la mesure où la qualité pour recourir du premier est admise, la question peut toutefois rester ouverte. Interjeté en temps utile (art. 95 LPA-VD) auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La décision entreprise refuse le droit aux PC Familles aux recourants en raison du statut de droit des étrangers de la recourante qui était au bénéfice d'une admission provisoire jusqu'au 14 juillet 2022. Celle-ci ayant toutefois obtenu une autorisation de séjour dès le 15 juillet 2022, le droit des recourants à l'obtention de PC Familles doit être déterminé de manière

différenciée pour les périodes antérieure puis ultérieure à cette date. On examinera tout d'abord la période du 1^{er} octobre 2021 au 14 juillet 2022.

E. 3

Sont considérés comme enfants au sens de l'alinéa 1, lettre b : a. les enfants avec lesquels existe un lien de filiation en vertu du code civil; b. les enfants du conjoint, du partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle l'ayant droit fait durablement ménage commun (ci-après : le concubin) ; c. les enfants recueillis donnant droit à des allocations familiales en application de l'article 4, alinéa 1, lettre c de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam).

E. 4

Lorsque les circonstances le justifient, le Conseil d'Etat peut prévoir un droit aux prestations même en l'absence de ménage commun au sens de l'alinéa 1, lettre b, si celui-ci est suspendu en raison d'un séjour prolongé hors canton pour des raisons professionnelles ou liées à une formation, dans un home ou dans un internat.

E. 5

Les recourants invoquent enfin une discrimination injustifiée à raison du titre de séjour. a) L'art. 8 al. 1 et 2 Cst. prévoit que tous les êtres humains sont égaux devant la loi (al. 1) et que nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique (al. 2). L'art. 8 al. 2 Cst. s'applique lorsque l'inégalité de traitement est plus grave en raison du critère de distinction retenu (Dubey, Droits fondamentaux, Volume II, Bâle 2018, n. 3238). Une décision ou un arrêté viole le principe d'égalité lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. L'inégalité apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 146 II 56 consid. 9.1; 145 I 73 consid. 5.1; 144 I 113 consid. 5.1.1; GE.2021.0133 du 1^{er} novembre 2022 consid. 9a). b) Contrairement à ce que sous-entendent les recourants, il sied d'emblée de relever qu'il ne leur a pas été refusé toute prestation d'aide sociale en raison du statut en droit des étrangers de la recourante. Bien au contraire, en l'espèce, une aide sociale, financière et en nature, était régulièrement dispensée à la recourante depuis plusieurs mois, bien qu'elle fût fondée sur une autre loi que la LPCFam à laquelle elle prétend aujourd'hui. Ce n'est qu'à sa demande expresse que les prestations financières allouées sur cette base ont cessé. Dans ces circonstances, on ne voit pas en quoi le refus d'octroi de prestations d'aide sociale en raison du fait que d'autres prestations pouvaient être obtenues auprès d'une autre autorité et sur la base d'une autre loi constituerait une discrimination. Sous réserve de quelques exceptions, les requérants à l'aide sociale ne peuvent pas simplement choisir le régime d'aide qui leur conviendrait le mieux. Par ailleurs, le choix du législateur de subdiviser l'aide sociale en plusieurs lois et entre plusieurs autorités d'application au regard du statut et de la situation des personnes requérantes ne prête pas flanc à la critique. Il repose au contraire sur des motifs objectifs liés à la différence entre les situations factuelles traitées. En particulier, la situation des personnes admises provisoirement en Suisse peut parfois nécessiter d'autres

prestations qui leur sont accordées spécifiquement, en lien par exemple avec leur accueil dans le canton, avec la nécessité de leur trouver un hébergement, de leur dispenser une formation ou encore en lien avec d'autres formes d'assistance (cf. par exemple titre III chapitre 2 de la LARA), prestations qui ne sont pas couvertes par les PC Familles. Le traitement différencié de ces situations dissemblables repose ainsi sur des motifs objectifs. En l'espèce, même si la recourante faisait ménage commun avec le recourant et que, par hypothèse, elle ne faisait momentanément plus du tout appel à des prestations spécifiques de la LARA, ce qui n'est pas démontré, il n'en demeure pas moins que son statut en Suisse restait encore provisoire et précaire, de sorte qu'il se justifiait objectivement de continuer de lui appliquer les règles de la LARA. Enfin, l'art. 3 RLPCFam permet justement de faire une exception pour les cas de personnes admises provisoirement dont la situation économique ne justifie plus un traitement différencié; on a toutefois vu que la recourante n'en remplissait pas les conditions. Enfin, l'existence de différents régimes d'aide sociale commande l'adoption de règles liées à l'interdiction du cumul, afin de préserver les intérêts économiques de l'Etat, et à la répartition entre autorités compétentes, afin d'assurer le bon suivi administratif des dossiers; c'est précisément ce que prévoit l'art. 3 al. 5 LPCFam. Cette disposition et son application dans le cas d'espèce permettent ainsi de traiter des situations dissemblables de manière différente, dans le respect de la jurisprudence précitée. c) La décision entreprise est ainsi conforme à l'art. 8 al. 1 et 2 Cst. et le grief des recourants y relatif doit être rejeté.

E. 6

Les griefs des recourants, mal fondés, conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise en ce qui concerne la période du 1^{er} octobre 2021 au 14 juillet 2022.

E. 7

S'agissant de la deuxième période en cause, en vertu de l'effet dévolutif du recours et de la maxime inquisitoire qui commande au tribunal de constater d'office des faits pertinents survenus avant ou après le prononcé de la décision attaquée (art. 79 al. 2 2^e phr. LPA-VD; cf. PS.2009.0066 consid. 4 et Bovay, Procédure administrative, 2^e éd., Berne 2015, p. 617), il y a lieu de tenir compte du changement de statut de droit des étrangers de la recourante survenu le 15 juillet 2022, soit après la reddition de la décision entreprise. Cette question entre dans l'objet du litige, à savoir le refus, contesté, de l'octroi de PC Familles aux recourants (ATF 134 V 418 consid. 5.2). Ce changement de statut, que reconnaît expressément l'autorité intimée dans son écriture du 29 août 2022, a pour effet que l'art. 3 al. 5 LPCFam ne trouve plus application. Il se justifie dès lors de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour un nouvel examen de la demande des recourants, complément d'instruction et nouvelle décision en lien avec l'octroi de PC Familles aux recourants pour la période à compter du 15 juillet 2022 (art. 90 al. 2 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Dans cette mesure très limitée, le recours doit être admis.

E. 8

Il n'est pas perçu de frais de justice (art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Le recours n'étant que très partiellement admis, en raison de faits nouveaux survenus après la reddition de la décision entreprise, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 56 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.